



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 81 / 2022
DU 19 SEPTEMBRE 2022**

CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "ESPACE CAFÉ LE QUARANTE"

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L5211-10 et de R1617-1 à R1617-18,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions au président,

Vu la délibération n° 6 / 2022 du conseil communautaire du 31 janvier 2022 relative au régime indemnitaire des agents de l'EPCI Laval Agglomération,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que Laval Agglomération a en charge la gestion et le fonctionnement de l'espace café Le Quarante,

Qu'il convient à cet effet de créer une régie d'avances,

Après avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1er

Il est institué une régie de recettes dénommée «Régie de recettes Espace Café Le Quarante » auprès du conservatoire à rayonnement départemental de Laval Agglomération.

Article 2

Cette régie est installée à l'adresse suivante : Le Quarante, 40 rue du Britais, 53000 LAVAL.

Article 3

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- les produits issus de la vente de boissons chaudes ou froides,
- les produits issus de la vente de denrées alimentaires,
- les produits issus de la vente de restauration proposée lors de certains spectacles,
- les produits issus de la vente de produits dérivés (tasses, top bag tissus, ...),
- des inscriptions aux ateliers, stages organisés au niveau du Café.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- espèces,
- carte bancaire,

Elles seront perçues après édition d'un état issu de la caisse enregistreuse.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur afin de domicilier toutes les recettes encaissées.

Article 6

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11

L'intervention de mandataires-suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 12

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité, dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur et le mandataire-suppléant, ainsi que les mandataires seront désignés par le président sur avis du comptable assignataire.

Article 14

Il sera rendu compte au conseil communautaire de la présente décision.

Article 15

Monsieur le directeur général des services de Laval Agglomération et Madame la comptable assignataire du Pays de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez